



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°

Relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) N°690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 modifié, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-7, L.251-1 à L.251-14 et D.251-3 à D.251-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

VU l'arrêté préfectoral de la Vendée N°APDDPP-16-0003 du 11 janvier 2016, relatif à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien ;

Considérant l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées ;

Considérant l'existence, en Vendée, de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensible au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de cette maladie ;

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

Considérant l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leur environnement en application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

Article 2

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes ou communes déléguées suivantes et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1, sont déclarées zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien :

Antigny, Cheffois, La Chataigneraie, La Flocellière, La Pommeraie-sur-Sèvre, La Tardière, Pouzauges, Saint-Maurice-Le-Girard.

Article 3

Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 doivent être situées à l'intérieur d'une zone tampon telle que définie à l'article 2 et à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites de cette zone.

Article 4

L'arrêté préfectoral de la Vendée N°APDDPP-16-0003 du 11 janvier 2016, relatif à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le Préfet

Benoit BROCARD